



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service – Agriculture – Forêt
Pôle Territoires et Projets

ARRÊTÉ DDT 2B/SAF/N° 2B-2024-09-13-00009

en date du 13 septembre 2024

portant établissement de servitudes de passage et d'aménagement DFCI sur le territoire des communes d'OLETTA et d'OLMETA DI TUDA.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

- Vu le Code forestier et notamment ses articles L.134-2, L.134-3, et R.134-3 ;**
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC, préfet de la Haute-Corse ;**
- Vu l'arrêté N°2B-2024-02-23-00001 du 22 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MILLEMANN, secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse ;**
- Vu le document technique du plan de protection de forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI 2024-2033) approuvé par arrêté préfectoral N°R20-2024-07-10-00003 le 10 juillet 2024 ;**
- Vu le plan local de protection contre les incendies (PLPI) « Nebbiu Bastia » approuvé Le 15 juin 2005 ;**
- Vu la délibération en date du 11 juillet 2024 de la Communauté de communes de Nebbiu Conca d'Oru sollicitant le bénéfice d'une servitude de passage et d'aménagement nécessaire à l'implantation d'équipements de défense des forêts contre les incendies sur le territoire des communes d'Oletta et Olmeta di Tuda ;**
- Vu le dossier de demande déposé par la Communauté de communes du Nebbiu Conca D'Oru, comportant notamment l'indication des parcelles concernées ;**
- Vu l'avis favorable de la commission en charge de la Défense de la Forêt Contre les Incendies du Nebbiu Conca d'Oru du 25 mars 2024 ;**
- Vu l'avis favorable en date du 7 août 2024, des membres de la sous-commission départementale contre les incendies de forêts, landes maquis et garrigue ;**
- Vu la publicité faite pour ce projet de servitude du 30 avril 2024 au 30 juin 2024 ;**
- Vu les certificats d'affichage établi par le président de la Communauté de communes du Nebbiu Conca d'Oru du 30 avril 2024 au 30 juin 2024 « sans observation » et par les maires des communes d'Oletta du 30 avril 2024 au 30 juin 2024 « sans observation », d'Olmeta Di Tuda du 30 avril 2024 au 30 juin 2024 « sans observation » ;**

Vu les observations « État néant » formulées pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public ;

CONSIDÉRANT l'intérêt stratégique de positionner des équipements de défense de la forêt contre l'incendie composés :

- d'équipements DFCI ;
- d'une piste de liaison ;

sur les communes d'**Oletta** et d'**Olmata Di Tuda** conformément aux dispositions du plan local de protection contre les incendies (PLPI) « Nebbiu Bastia » ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires par intérim.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : OBJET

En application des dispositions de l'article L.134-2 du Code forestier, des servitudes de passage et d'aménagement sont établies au profit de la Communauté de communes de **Nebbiu Conca d'Oru**, sur le territoire des communes d'**Oletta** et **Olmata Di Tuda** pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation d'équipements de défense des forêts contre les incendies (DFCI).

Ces équipements, dont les plans de situation figurent en annexe I, sont composés :

- d'équipements DFCI ;
- d'une piste de liaison .

ARTICLE 2 : LOCALISATION

Les servitudes susvisées sont supportées par les parcelles mentionnées en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DÉLAI DE VALIDITÉ

La modification de chaque servitude est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : DROIT D'USAGE DE LA PISTE DFCI.

Les pistes d'accès aux équipements disposent du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Elles sont ouvertes au passage et à la circulation :

- des personnels, véhicules et moyens du bénéficiaire de la servitude ;
- des personnels, véhicules et moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- des personnels et véhicules des patrouilles de surveillance des incendies de forêt ;
- des personnels, véhicules, moyens et engins des entreprises chargées de l'exécution des ouvrages et travaux de DFCI, de l'entretien de ces ouvrages et du débroussaillage des abords de la piste ;
- des fonctionnaires et véhicules des services en charge de missions de police, notamment ceux mentionnés aux articles L.161-4 et L.161-5 du Code forestier ;
- des propriétaires des fonds traversés et leurs ayants droit.

ARTICLE 5 : INFORMATION, PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Corse (www.haute-corse.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de communes du **Nebbiu Conca d'Oru** et par lettre recommandée avec accusé de réception. La Communauté de communes du **Nebbiu Conca d'Oru** le notifie à son tour à chacun des propriétaires des fonds concernés.

Le présent arrêté est affiché pendant une durée de deux mois au siège de la Communauté de communes du **Nebbiu Conca d'Oru** et dans les mairies des communes d'**Oletta** et d'**Olmata Di Tuda**.

Au terme de ce délai, le président de la Communauté de communes du **Nebbiu Conca d'Oru** et les maires des communes d'**Oletta** et d'**Olmata Di Tuda** adressent à la direction départementale des territoires un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

La servitude est publiée au service de la publicité foncière par la Communauté de communes du **Nebbiu Conca d'Oru**, bénéficiaire de la servitude.

La servitude est annexée aux documents d'urbanisme des communes d'**Oletta** et d'**Olmata Di Tuda** dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du Code de l'urbanisme.

Préalablement à la réalisation des ouvrages, le propriétaire de chacun des fonds concernés est avisé par la Communauté de communes du **Nebbiu Conca d'Oru** au moins 10 jours avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 6 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Les délais de recours sont :

- pour le bénéficiaire de la servitude et les propriétaires concernés, de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- pour les tiers, de deux mois à compter de la date sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, la directrice départementale des territoires par intérim, le directeur départemental des finances publiques, le président de la Communauté de communes du **Nebbiu Conca d'Oru**, les maires des communes d'**Oletta** et d'**Olmata Di Tuda** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Michel PROSCI

TRACE PISTE du Col St-Antoine à la route du Lancone:







